

**MINISTERE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

*Service des enseignements et des formations*

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

**Arrêté du 22 NOVEMBRE 2007 modifiant  
l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du  
certificat d'aptitude professionnelle *Petite  
enfance* et fixant ses conditions de délivrance.**

NORMEN E 07 71406 A

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 337-1 à D 337-25 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social du 24 septembre 2007 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les dispositions relatives aux unités constitutives du référentiel de certification publiées en annexe I de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions figurant en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** - Les dispositions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel publiées en annexe II de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions figurant en annexe II du présent arrêté.

**Article 3** - Les dispositions relatives au règlement d'examen du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* publiées en annexe III de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions figurant en annexe III du présent arrêté.

**Article 4** - Les dispositions relatives à la nature et au déroulement des épreuves publiées en annexe IV de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions figurant en annexe IV du présent arrêté.

**Article 5** - Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle *petite enfance* et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe V du présent arrêté.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2009.

**Article 7** : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

signe

Jean-Louis Nembrini

Journal officiel du 14 décembre 2007.

Nota- : Le présent arrêté et ses annexes III et V seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 03 janvier 2007

Ils seront disponibles au centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>

## Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance*

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE PETITE ENFANCE</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) <b>Apprentis</b> (CFA et sections d'apprentissage habilités) <b>Formation professionnelle continue</b> (établissements publics)	<b>Scolaires</b> (établissements privés hors contrat) <b>Apprentis</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilités) <b>Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance – candidats individuels</b>	
			EPREUVES	Unités	Coeff.

#### *UNITÉS PROFESSIONNELLES*

EP1 – Prise en charge de l'enfant à domicile	UP1	4	CCF*	Ponctuel écrit et pratique	2h 15
EP2 Accompagnement éducatif de l'enfant	UP2	5 (1)	CCF	Ponctuel Oral (+ écrit pour la VSP)	1h 30 (2)
EP3 – Techniques de services à l'usager	UP3	4	CCF	Ponctuel écrit et pratique	2h30

#### *UNITÉS GÉNÉRALES*

G1- Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	Ponctuel écrit et oral	2h15
EG2 – Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	Ponctuel écrit	2h
EG3 – Education physique et sportive	UG3	1	CCF	Ponctuel	

(1) dont coefficient 1 pour *la vie sociale et professionnelle (VSP)*.

(2) dont une heure pour *la vie sociale et professionnelle*.

\* CCF : contrôle en cours de formation

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

Certificat d'aptitude professionnelle <i>petite enfance</i> (arrêté du 4 octobre 1991 modifié) dernière session 2006	Certificat d'aptitude professionnelle <i>petite enfance</i> (arrêté du 25 février 2005) dernière session 2008	Certificat d'aptitude professionnelle <i>petite enfance</i> ( défini par le présent arrêté) 1 <sup>ère</sup> session 2009
<b>Unités professionnelles</b>		
	UP1 Prise en charge de l'enfant à domicile	UP1 Prise en charge de l'enfant à domicile
EP1 Techniques sanitaires + EP2 Techniques socio-éducatives et de loisirs (1)	UP2 Prise en charge de l'enfant en structures collectives	UP2 Accompagnement éducatif de l'enfant
EP3 Techniques de services à l'utilisateur	UP3 Techniques de services à l'utilisateur	UP3 Techniques de services à l'utilisateur
EP4 Sciences et Technologies		
<b>Unités générales</b>		
UG1 Français – histoire - géographie	UG1 Français – histoire -géographie	UG1 Français – histoire - géographie
UG2 Mathématiques - sciences	UG2 Mathématiques - sciences	UG2 Mathématiques - sciences
UG3 Education physique et sportive	UG3 Education physique et sportive	UG3 Education physique et sportive

A la demande du candidat,

(1) lorsque la note EP2 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle (VSP).

Les notes EP1 et EP2, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP2.

**ANNEXE II**

**PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

## **Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance***

### **1 - Objectifs et durée**

Les périodes de formation en milieu professionnel sont des phases déterminantes de la formation car elles permettent :

- d'appréhender concrètement l'organisation des établissements et des services de la petite enfance, leurs personnels et leurs usagers ;
- d'apprendre à travailler en situation réelle, en présence d'enfants, avec les ressources et les contraintes du milieu professionnel ;
- de s'insérer dans une équipe de professionnels ;
- de mettre en œuvre ou d'acquérir, sous la responsabilité d'une personne qualifiée, tout ou partie des compétences définies dans le référentiel du diplôme.

La formation en milieu professionnel contribue à développer les capacités d'autonomie et de responsabilité du futur professionnel.

### **2 – Modalités**

#### **2.1. Candidats relevant de la voie scolaire**

La formation en milieu professionnel du CAP Petite enfance a une durée de douze semaines sur l'ensemble de la formation pour un cycle de deux ans dont 6 semaines sur chaque année de formation.

Elle doit s'articuler avec la formation dispensée en établissement de formation. La formation en milieu professionnel se déroule dans les établissements et services d'accueil de la petite enfance : écoles maternelles, crèches de toute nature, pouponnières, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances collectifs d'enfants et tout établissement accueillant des jeunes enfants (0 à 6 ans).

Les candidats doivent satisfaire aux conditions de vaccination et autres exigences du milieu professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Au sein d'une équipe sanitaire, sociale, médico-sociale, socio-éducative ou éducative, sous la responsabilité du tuteur, l'élève participe aux soins d'hygiène, de confort, à la préparation et à l'animation des activités éducatives et de loisirs, à l'aménagement et à l'entretien des espaces de vie, à la préparation et au service des repas et des collations. Ces activités sont réalisées dans l'objectif de contribuer au développement de l'autonomie et à la socialisation des enfants.

Les activités proposées peuvent aller de la participation, au travail effectué en double commande, jusqu'au travail en toute autonomie.

Les activités professionnelles confiées sont établies conjointement par le tuteur et les enseignants en tenant compte des possibilités de l'établissement d'accueil, des acquis antérieurs, des compétences définies dans le référentiel du diplôme.

Un document de liaison sert de base à la concertation entre les deux partenaires. Il suit l'élève pendant la totalité du cycle de formation afin d'assurer la complémentarité des activités proposées et des compétences mises en œuvre dans le cadre des différentes périodes.

Les périodes de formation en milieu professionnel doivent faire l'objet d'une planification visant à assurer la cohérence de la formation.

La répartition précise dans le temps est laissée à l'initiative des établissements pour tenir compte des conditions locales et du projet pédagogique. Les six semaines de formation en milieu professionnel obligatoirement effectuées en dernière année de formation doivent être organisées en deux périodes de trois semaines consécutives chacune.

Ces périodes de formation doivent être complémentaires afin d'acquérir ou de mobiliser les compétences du référentiel du CAP Petite enfance dans des situations professionnelles variées (diversité des âges, des structures, des activités conduites...).

## **Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance***

Pour chaque période de formation, une attestation doit être remplie par le tuteur et le responsable de l'établissement d'accueil. Elle précise la durée accomplie, les publics concernés, les tâches effectuées.

En l'absence de ces attestations fournies à la date fixée par le recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve et se verra attribuer la note 0 à cette partie de l'épreuve EP2.

La recherche des structures d'accueil est assurée par l'équipe pédagogique de l'établissement en fonction des objectifs de formation (circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000, BO n° 25 du 29 juin 2000).

L'organisation des périodes de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'élève et les structures d'accueil. Cette convention est établie conformément à celle définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (B.O.E.N. n°38 du 24 octobre 1996). La convention comprend une annexe pédagogique ainsi qu'un livret de formation précisant les modalités et le contenu des différentes formations en milieu professionnel.

Pendant la formation en milieu professionnel, l'élève a obligatoirement la qualité d'élève-stagiaire et non de salarié.

La formation en milieu professionnel fait l'objet d'un suivi par l'équipe pédagogique sous forme de visites.

Un candidat qui pour une raison majeure dûment constatée n'a pu effectuer ses périodes de formation en milieu professionnel peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant informé de la situation.

### **2.2- Candidats relevant de la voie de l'enseignement à distance**

#### ***a) Candidat soumis à une formation initiale obligatoire***

Les modalités et la durée de la formation en milieu professionnel sont identiques à celles des candidats de la voie scolaire.

#### ***b) Candidat non soumis à une formation obligatoire***

Il convient d'appliquer les mêmes modalités que celles relatives au candidat individuel.

### **2.3. Candidats relevant de la voie de l'apprentissage**

La formation par apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel et du dossier attendu pour l'épreuve EP2 qui est identique à celui des candidats de la voie scolaire.

Il est important que les divers aspects de la formation en milieu professionnel soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation l'article R.117-5-1 du code du travail sera mis en application.

Le contrat d'apprentissage et le dossier relatif à l'épreuve EP2 sont remis à la date fixée par le Recteur.

En l'absence de ces documents, le candidat se verra attribuer la note 0 à l'épreuve.

### **2.4. Voie de la formation professionnelle continue**

#### ***a) Candidat ayant une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance***

## **Certificat d'aptitude professionnelle *Petite enfance***

Il convient d'appliquer les mêmes modalités que celles relatives au candidat individuel.

### ***b) Candidat n'ayant pas d'expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance***

La durée de la formation en milieu professionnel (12 semaines) s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le centre de formation continue.

Les modalités de la formation en milieu professionnel sont les mêmes que pour les candidats scolaires.

Lorsque cette formation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, la formation en entreprise obligatoire est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées en milieu professionnel sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

Le dossier produit par ces candidats est en tout point conforme aux dispositions prévues pour les candidats scolaires. Dans ce cas, les attestations seront signées par le responsable de la structure ou l'employeur.

Les attestations de formation en entreprise et le dossier relatif à l'épreuve EP2 sont remis à la date fixée par le Recteur.

### **2.5. Candidat individuel**

Une expérience professionnelle de douze semaines dans le champ professionnel de la petite enfance (0 à 6 ans) est indispensable. Cette expérience professionnelle peut se référer à une ou plusieurs séquences dans une seule ou plusieurs structures.

Les justificatifs de l'expérience professionnelle de douze semaines dans le champ professionnel de la petite enfance (0 à 6 ans) doivent être remis avec le dossier relatif à l'épreuve EP2 à la date fixée par le Recteur.

En l'absence du dossier ou des justificatifs de l'expérience professionnelle de douze semaines dans le champ professionnel de la petite enfance, le candidat ne sera pas autorisé à passer l'épreuve et se verra attribuer la note 0 à cette partie d'épreuve.

### **2.6. Candidat dispensé de l'épreuve EP2**

- un candidat en formation initiale sous statut scolaire est tenu d'effectuer une période de formation en milieu professionnel d'une durée minimale de 8 semaines ;

- un candidat en formation continue n'est pas soumis à l'obligation de périodes de formation en milieu professionnel.

- un candidat individuel n'est pas tenu de justifier de l'expérience professionnelle de douze semaines.

### **3 - Durée minimale des périodes de formation en milieu professionnel en cas de positionnement**

En cas de positionnement (prononcé dans les mêmes conditions que celles définies par l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur), la durée minimale de la formation en milieu professionnel est de 8 semaines.